



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

*Ville de Saclas*

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
21 JUIN 2012**

L'an deux mil douze, le jeudi vingt et un juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves GAUCHER, Maire de SACLAS.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

- |                       |                     |
|-----------------------|---------------------|
| - Josiane MARTY,      | - Annick LAROCHE,   |
| - Annie LEPAGE,       | - Isabelle VINCENT, |
| - Francis BORDERIEUX, | - Lionel DEBELLE,   |
| - Alain VEDY,         | - Alain GAUCHER,    |
| - Rodolphe PORTEFAIX, | - Patrick LASNIER.  |

11 présents, quorum atteint.

POUVOIRS :

- Néant.

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur Didier JUGE,
- Monsieur Jean-François LENOIR.

ABSENTS :

- Monsieur Michel LAMOTHE,
- Monsieur Franck MAILLOTTE,
- Monsieur Jérôme PHILIPPOT.

Secrétariat de séance : Madame Josiane MARTY.

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

**I – Compte-rendu des décisions du Maire :**

- **03/2012** : Décision du Maire portant signature du contrat de fourniture et de maintenance des équipements de téléphonie avec la société ORANGE BUSINESS.
- **04/2012** : Décision du Maire portant signature de la convention avec la société GRAPHI'NET, pour la conception et la maintenance du site internet de la commune.

- **05/2012** : Décision du Maire portant signature du contrat de maintenance des installations de l'église Saint Germain avec la société Bodet.
- **06/2012** : Décision du Maire portant signature du M.A.P.A pour le marché de travaux, lot 1 tranche ferme enfouissement des réseaux ERDF et France Télécom rue des Louveries, avec le groupement d'entreprises COLAS, QUEKENBORN, Pour le marché de travaux, lot 1 tranche conditionnelle enfouissement de l'éclairage public rue des Louveries, avec le groupement d'entreprises COLAS, QUEKENBORN.

## **II – Délibérations institutionnelles :**

*2012-05-001*

### **A - Avis sur l'arrêté préfectoral d'extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne (CCESE) :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois n°1563-2010 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et n°281-2012 du 29 février 2012 relative à la refonte de la carte intercommunale,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 27 décembre 2010 relative aux instructions pour l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

VU la délibération prise par le SI4RPB dans sa séance de Comité Syndical du 19 septembre 2011 qui émet un avis réservé sur le projet de périmètre proposé par l'État,

VU la délibération prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 septembre 2011 qui émet un **avis favorable avec réserves** sur le projet de périmètre proposé par l'État,

**CONSIDÉRANT** que suite aux avis émis par les communes au cours du second semestre de l'année 2011, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) a adopté, lors de sa séance du 17 février 2012, le projet d'extension du périmètre pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**CONSIDÉRANT** que le SDCI prévoit pour la CCESE une extension aux 16 communes du canton de Méréville situées en « zone blanche »,

**CONSIDÉRANT** que conformément au dispositif légal, l'arrêté d'extension de périmètre est soumis pour avis à l'ensemble des Conseils Municipaux des 38 communes concernées,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des collectivités dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du préfet pour délibérer, l'absence de délibération dans ce délai ayant valeur d'avis favorable,

**CONSIDÉRANT** que la commune de SACLAS a reçu cet arrêté le 27 avril 2012,

**CONSIDÉRANT** que cet arrêté suscite de nombreuses remarques à différents niveaux, à savoir :

- Sur les compétences transférées, que ça soit pour la compétence « Enfance et Jeunesse » que la CCESE n'exerce pas dans son intégralité, ou pour le SPANC qui reste à créer et à développer ;

- Sur l'organisation de l'administration de la CCESE, et notamment sur sa « séparation » avec celle de la commune d'Etampes ;
- Sur la représentativité des communes et sur leur rôle, et ce quelque soit leur taille.

**CONSIDÉRANT** que des premiers contacts ont été noués avec les services de la CCESE, en vue d'étudier et de finaliser les modalités de cette intégration.

**CONSIDÉRANT** que les communes actuellement membres de la CCESE ont émis des réserves significatives concernant une éventuelle extension de la compétence « Enfance et Jeunesse », d'où des conséquences sur l'organisation administrative actuelle du Syndicat Intercommunal des 4 Rivières des Portes de la Beauce, dont notre commune fait partie.

**CONSIDÉRANT** qu'un tel « saucissonnage » de cette compétence génèrera des complications administratives particulièrement conséquentes, avec l'obligation de mettre en œuvre des conventions de mise à disposition de personnel et des équipements particulièrement complexes et lourds à gérer.

**CONSIDÉRANT** que cette complexité, ainsi que la nécessité de maintenir une structure administrative en doublon avec celle de la Communauté de Communes, reviendrait à mettre à mal tout le bénéfice de la mutualisation qui est attendue de l'intégration éventuelle au sein de la CCESE.

**CONSIDÉRANT** toutefois que l'opportunité offerte aux collectivités de s'interroger sur leurs périmètres et sur leurs compétences est réelle, mais cette réflexion aurait dû être menée dans un cadre cohérent et surtout concerté, de surcroit en fonction d'un calendrier moins resserré et donc plus raisonnable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE MAIS RÉSERVÉ** sur les modalités d'application de l'extension du périmètre de la CCESE, et plus particulièrement :
  - le Conseil Municipal demande que le mode de représentativité des collectivités soit précisé explicitement, tant au niveau du Conseil Communautaire qu'au niveau du Bureau Communautaire,
  - le Conseil Municipal demande que chaque collectivité membre soit partie prenante dans la rédaction des statuts de la CCESE, qui seront forcément modifiés avec cette extension,
  - le Conseil Municipal demande que l'organisation et le mode de fonctionnement de la CCESE soit parfaitement définis, et surtout bien distincts de ceux de la commune d'Etampes (locaux, personnel, etc.),
- **DEMANDE DES GARANTIES QUANT A L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES :**

- la compétence « Enfance et Jeunesse » doit être prise en compte dans son intégralité (ALSH, accueils périscolaires), et ce dès l'intégration des 16 communes,
- le SPANC doit pouvoir fonctionner comme il fonctionne à ce jour, au sein du SI4RPB, dans les mêmes conditions, avec le même règlement et avec une reprise de tous les dossiers actuellement en cours.

**- SOLLICITE LA CCESE POUR OBTENIR DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES :**

- une étude d'impact budgétaire et fiscal sur l'exercice de toutes les compétences transférées, ainsi qu'un organigramme des services de la CCESE.

**VOTE : Unanimité.**

*2012-05-002*

***B - Adhésion au service de transport à la demande proposé par Syndicat intercommunal du transport du sud-Essonnes (SITSE) :***

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par la délibération 2010-02-020 adoptée lors de la séance du 24 juin 2010, a décidé de ne pas activer la compétence « Transport à la demande » proposée par le SITSE, pour les motifs suivants :

- Inquiétudes sur le manque de lisibilité du financement du service, et surtout du désengagement programmé de son financement par le Conseil Général de l'Essonne.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune, bien qu'ayant fait le choix de ne pas activer cette compétence comme précisé précédemment, a été destinataire d'un titre de recette émis par le SITSE d'un montant de 994,95 Euros, au titre de la cotisation de la commune au TAD (Transport à la demande) pour l'année 2011 et qui a été payé par erreur sur l'exercice 2011.

La commune est de nouveau destinataire d'un titre de recette émis par le SITSE ayant pour objet la cotisation au TAD au titre de l'exercice 2012, pour un montant de 1.808,00 Euros.

Après plusieurs échanges avec les services du SITSE, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer à nouveau sur l'adhésion à ce service.

Les élus réitèrent leurs craintes exprimées lors de la séance du 24 juin 2010 en et font part de leur scepticisme sur la pertinence de ce service à la population. Ils rappellent d'ailleurs qu'ils n'ont été saisis d'aucune demande de la part des Saclasiens.

Le Conseil Municipal estime par ailleurs, qu'à une époque où l'on incite à la protection de l'environnement, Grenelles de l'environnement, entre autres, et aux économies de toutes nature, il est incohérent de proposer un service de transport « individuel ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de confirmer la décision du 24 juin 2010 de ne pas activer la compétence Transport à la demande auprès du SITSE,
- DEMANDE aux services du SITSE de rembourser la somme de 994,95 mandatée par la commune de Saclas le 21 juillet 2011, au titre de la cotisation au TAD pour l'année 2011, alors que la commune n'avait pas adhéré à ce service,
- DEMANDE aux services du SITSE d'annuler le titre de recette n° 25 du 12 mars 2012 d'un montant de 1.808,00 Euros concernant la cotisation au TAD pour l'année 2012.

**VOTE :**

**Abstention : Mesdames MARTY et VINCENT.**

**Pour : Mesdames LEPAGE, LAROCHE, Messieurs VEDY, DEBELLE, GAUCHER Yves, GAUCHER Alain, BORDERIEUX, PORTEFAIX, LASNIER.**

**III – Délibération en matière d'urbanisme :**

*2012-05-003*

**A - Modalités de consultation du public pour la majoration du droit à construire (Loi 2012-376 du 20/03/2012) :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n° 2010-376 du 20 mars 2012, relative à la majoration des droits à construire, prévoit, pour une durée de 3 ans, une majoration de 30 % des règles de constructibilité pour l'agrandissement et la construction des bâtiments à usage d'habitation. Les collectivités locales ont la possibilité de décider ou non d'appliquer cette majoration, suivant la procédure mise en place par le nouvel article L. 123-1-11-1 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit, pour les Communes ayant conservé la compétence « Elaboration du PLU » :

- Les droits à construire résultant des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation des sols fixés par le plan d'occupation des sols ou par le plan local d'urbanisme sont majorés de 30 % pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ;
- Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, la commune met à disposition du public une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30 % sur son territoire. Le public dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations à compter de la mise à disposition de cette note.
- Les modalités de la consultation du public, du recueil et de la conservation de ses observations sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette consultation. Elles peuvent prendre la forme d'une mise en ligne du dossier de consultation ou d'une présentation au cours d'une réunion publique.
- A l'issue de la mise à disposition de la note d'information, le Maire présente la synthèse des observations du public au Conseil Municipal. Cette synthèse est tenue à la disposition du public. Un avis précisant le lieu dans lequel elle est tenue à disposition du public fait l'objet des mesures d'affichage réglementaire.
- La majoration est applicable huit jours après la date de la séance au cours de laquelle la synthèse des observations du public a été présentée au Conseil Municipal et au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi du 20 mars 2012, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'issue de cette présentation, qu'elle ne s'applique par sur tout ou partie du territoire de la commune ou s'il adopte la délibération prévue au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11.
- A tout moment, le Conseil Municipal peut adopter une délibération mettant fin à l'application de la majoration sur tout ou partie du territoire de la Commune. Il en est de même s'il décide d'adopter la délibération prévue au sixième alinéa de l'article L.

123-1-11. Dans les deux cas, cette délibération est précédée de la consultation du public prévue, respectivement, au II du présent article ou au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11

- Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones A, B ; et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 147-4, ni dans les secteurs sauvegardés.
- Elles ne peuvent avoir pour effet de modifier une règle édictée par l'une des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 126-1, ni de déroger aux lois montagne et littoral.
- Le présent article est transitoire puisqu'il ne s'applique qu'aux demandes de permis et aux déclarations déposées en application de l'article L. 423-1 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- L'article L. 123-1-11 relatif aux divisions de terrain et auquel il est fait référence permet de déterminer des secteurs situés en zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Cet article existant a été modifié pour permettre un dépassement de 30 % au lieu de 20 % précédemment. La Commune est tenue de choisir entre ces deux dispositifs.
- L'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 (dispositions favorisant la mixité de l'habitat et les énergies renouvelables dans l'habitat) ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit.
- Les documents d'urbanisme devront être ajustés en fonction des décisions prises par la Commune.

Monsieur le Maire propose que la consultation du public se fasse selon les modalités suivantes :

- Distribution à l'ensemble des foyers saclasiens d'une note d'information annexée à « La Vie saclaisienne » du mois de septembre (distribué fin août)
- Mise à disposition du public en Mairie d'un cahier destiné à recueillir les observations et ce, pendant une durée d'un mois, soit tout le mois de septembre.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de cette consultation, le Conseil Municipal prévu en octobre sera amené à délibérer pour prendre position sur cette possibilité de majoration des droits à construire.

Monsieur le Maire donne lecture de la note d'information dont les termes sont les suivants :

-----  
**Majoration des droits à construire**  
**Note d'information à l'attention du public**  
-----

La loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire a été publiée au Journal Officiel du 21 mars 2012.

Elle introduit désormais un nouvel article L. 123-1-11-1 du Code de l'Urbanisme qui majore automatiquement de 30 % les droits à construire dans les communes couvertes par un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pendant trois ans, pour permettre la construction ou l'agrandissement de logements, sauf délibération contraire de la Collectivité ou si les Communes ont instauré une majoration en vertu de l'article L. 123-1-11 du Code de l'Urbanisme, avant la promulgation de la loi.

L'objectif de la Loi est donc d'augmenter de manière transitoire les possibilités de construire en passant outre les documents d'urbanisme locaux, si le Conseil Municipal ne s'y oppose pas.

### **Principe :**

Il est ainsi décidé que les droits à construire résultant du gabarit, de la hauteur de l'emprise au sol ou du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) sont majorés de 30 % dans les Communes dotées d'un POS ou d'un PLU ou d'un Plan d'Aménagement de Zone.

Sur la Commune de SACLAS, dont le PLU est en cours d'élaboration, et dont le PADD a été débattu lors du Conseil Municipal du 19 septembre 2011, les conséquences pourraient, à travers 3 exemples, être les suivants :

- L'objectif du PLU est de construire de 100 à 120 logements dans les dix ans à venir. L'application de la Loi pourrait impliquer la construction d'environ 160 logements.
- En zone UG (cœur de village), le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est fixé à 0,60. Cela signifie par exemple la construction de 240 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain de 400 m<sup>2</sup>. L'application de la Loi pourrait permettre la construction de 312 m<sup>2</sup>.
- Dans le règlement du POS, l'article XXXX des différentes zones limite la hauteur des constructions à 7 mètres. L'application de la loi pourrait permettre une hauteur de construction de 9,10 m.
- Etc ...

Le Conseil Municipal du 21 juin 2012 a délibéré sur le mode de concertation, comme le demande la Loi. Avec cette note d'information, distribuée à l'ensemble des Saclasiens, un registre d'observation est mis à disposition du public, en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture du lundi 3 septembre 2012 au mercredi 3 octobre 2012 inclus.

La synthèse des observations du public sera ensuite présentée au Conseil Municipal, qui décidera ou non de l'application de cette majoration.

Monsieur le Maire précise enfin qu'une proposition de Loi sera probablement examinée lors de la session parlementaire extraordinaire de juillet en vue d'abroger la Loi du 20 mars 2012. Toutefois, il propose au Conseil Municipal d'entériner les modalités de consultation ci-dessus décrites, dans l'hypothèse où cette abrogation ne serait pas décidée, ce qui entraînerait l'application automatique de la majoration pour une durée de 3 ans si la consultation n'est pas prévue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 123-1-11-1,*

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :*

- ENGAGE, au titre de la majoration des droits à construire, créée par la Loi n° 2012-376 du 20 mars 2012, une consultation du public selon les modalités suivantes :
  - o Distribution à l'ensemble des foyers saclasiens d'une note d'information annexée à la « Vie Saclasienne » de septembre 2012 (distribué fin août) ;

- Mise à disposition du public en Mairie d'un cahier destiné à recueillir les observations, et ce, pendant une durée d'un mois, soit pendant tout le mois de septembre.

**VOTE : Unanimité.**

**IV – Délibérations financières:**

2012-05-004

**A - Subventions aux associations :**

*Madame MARTY présente au Conseil Municipal les résultats du travail effectué par la Commission des Sports, tels qu'entérinés par le bureau municipal :*

	Pour mémoire 2007	Pour mémoire 2008	Pour mémoire 2009	Pour mémoire 2010	Pour mémoire 2011	<b>2012</b>
<b>Associations sportives</b>						
TENNIS	660,00 €	580,00 €	525,00 €	508,00 €	550,00 €	550,00 €
NEW-BODY	680,00 €	601,00 €	(1)	700,00 €	800,00 €	150,00 €
USSM (Football)	600,00 €	522,00 €	900,00 € (2)	800,00 €	850,00 €	850,00 €
Karaté	600,00 €	646,00 €	700,00 € (2)	450,00 €	700,00 €	700,00 €
DANSE SPORTIVE	400,00 €	350,00 €	485,00 €	500,00 €	550,00 €	450,00 €
Renforcement musculaire		200,00 €	300,00 €	400,00 €		450,00 €
Boulistes		300,00 €	300,00 €	0,00 € (1)	350,00 €	350,00 €
La Gauloise (Pêche)	300,00 €	215,00 €	220,00 €	0,00 € (1)	350,00 €	450,00 €
KRAV MAGA	225,00 €	300,00 €	250,00 €	300,00 €	350,00 €	450,00 €
Boucles de la Juine	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Tennis de table	200,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	450,00 €	
ACCA	600,00 €	600,00 €	600,00 €	400,00 €	500,00 €	400,00 €
AGS	150,00 €	300,00 €	430,00 € (2)	350,00 €	450,00 €	450,00 €
<b>Sous-total 1 :</b>	<b>4815,00 €</b>	<b>4 814,00 €</b>	<b>4.910,00 €</b>	<b>4808,00 €</b>	<b>5.900,00 €</b>	<b>5.750,00 €</b>

<b>Associations non sportives</b>						
Fond aide aux jeunes	800,00 €			72,50 €		CCAS
CLUB ADOS	1.295,00 €	1.295,00 €	1.295,00 €	1.295,00 €	1.295,00 €	4.295,00 €
Téléthon	100,00 €	100,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	200,00 €
Sapeurs pompiers	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	400,00 €	400,00 €
MADO	750,00 €	750,00 €	913,00 €	913,00 €	913,00 €	1.000,00 €
A.D.M.R.	1.679,00 €	1.679,00 €	1.826,00 €	1.826,00 €	1.826,00 €	1.850,00 €
Amicale des D.G.S.	76,00 €	76,00 €	76,00 €	76,00 €	76,00 €	76,00 €
Fonds Solidarité Logement	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	CCAS
Ass. Site archéologique	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
SALIOCLITAE		400,00 €	400,00 €	400,00 €	300,00 €	300,00 €
Trans Express 91	75,00 €		75,00 €	150,00 €	75,00 €	75,00 €
CLIC		1.679,00 €	1.826,00 €	1.826,00 €	1.826,00 €	CCAS
FNACA		76,00 €	50,00 €			100,00 €

<b>Sous-total 2 :</b>				<b>7.758,00 €</b>	<b>7.698,00 €</b>	<b>8.396,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>11.984,00 €</b>	<b>18.984,00 €</b>	<b>13.196,00 €</b>	<b>12.566,00 €</b>	<b>13.598,00 €</b>	<b>14.146,00 €</b>

(1) : les boulistes et la pêche n'ayant pas communiqué leur bilan 2009, ne se sont pas vus attribuer de subvention en 2010.

(2) Incluant une majoration exceptionnelle, compte tenu de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil Municipal décide par ailleurs d'abroger les dispositions de la délibération du 15 mai 2003, fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations sportives.

Il décide désormais qu'une somme fixe de 150 € sera automatiquement attribuée aux associations sportives saclasiennes régulièrement déclarées.

La Commission des sports proposera à sa libre appréciation, une somme complémentaire pour chaque association en fonction de leur nombre d'adhérents saclasiens et d'adhérents extérieurs, des événements portés par chaque association qui auront un impact significatif sur l'animation du village et enfin, en fonction de leur bilan financier.

La Commission tiendra compte pour ce faire des moyens mis à disposition par la Commune tels que salles, prise en charge des fluides correspondants (eau, gaz, électricité, etc).

Il précise qu'est incluse dans la subvention de 4.295 € pour le Club Ados une subvention exceptionnelle de 3.000 € destinée à soutenir l'organisation d'une grande fêria les week-ends du 16 et 17 juin 2012.

Le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 100 Euros à chaque association suivante :

- Les restaurants du Cœur de l'Essonne,
- Secours Populaire Français.

Pour une meilleure lisibilité, les élus décident de transférer les subventions attribuées à des organismes intervenant en matière d'aide sociale, à savoir : le fonds d'aide aux jeunes, le fonds de solidarité logement, et le CLIC, sur le budget annexe du CCAS.

Le Conseil Municipal indique également que seules les associations ayant satisfait à leurs obligations légales en terme de communication de leur bilan du précédent exercice obtiendront le versement de la subvention qui vient de leur être attribuée.

Par ailleurs, les associations suivantes ont présenté des demandes de subventions, mais le Conseil Municipal a décidé de ne pas leur consentir de subventions, afin d'éviter d'éparpiller les aides, à budget constant. Il s'agit de :

- Ecole – Collège Notre Dame,
- Le Bleuet de France,
- CVL du Lycée Geoffroy St Hilaire
- AFM (hors Téléthon).

**VOTE : Unanimité**

2012-05-005

**B – Décision modificative budget annexe d'eau :**

*Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal une remarque émise par Monsieur le Sous-préfet lors du vote du budget annexe d'eau. Il propose donc aux membres du Conseil d'adopter les décisions modificatives suivantes :*

SECTION D'EXPLOITATION – Dépenses :

- Chapitre 042 – Amortissements : Article 6811 : - 0,44 €
- Ainsi que les écritures nécessaires à l'équilibre du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil MUNICIPAL :

- ADOPTE les décisions modificatives sur le budget annexe d'eau, suivant le tableau ci-annexé.

**VOTE : Unanimité**

2012-05-006

**C – Décision modificative budget général :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter un certain nombre de décisions modificatives, et notamment :

- Opération 43 – Jeux – Aménagements Fort Romain : + 50,00 €
- Opération 45 – Services techniques – Remorque plateau : + 200,00 €
- Ainsi que les écritures nécessaires à l'équilibre du budget.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :

- ADOPTE les décisions modificatives sur le budget principal, suivant le tableau ci-annexé.

**VOTE : Unanimité**

**V – Délibérations en matière de personnel :**

2012-05-007

**A – Création d'un poste d'agent technique :**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il souhaite procéder au recrutement temporaire d'un agent supplémentaire pour le service technique, compte tenu du surcroît de travail lié aux tontes, ainsi qu'au remplacement des agents qui bénéficient de leurs congés pendant la période estivale. C'est la raison pour laquelle il propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial et précise que celui-ci ne sera pourvu que pour des besoins saisonniers ou occasionnels, et ce, de manière contractuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, articles 6411 et suivants.

**VOTE : Unanimité.**

2012-05-008

**B – Mise à disposition des agents communaux envers le SI4RPB :**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de renouveler les conventions de mise à disposition du personnel périscolaire intervenues entre la commune de SACLAS et le Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce, en vue de la rentrée scolaire 2012. En effet, celles-ci sont conclues pour une périodicité annuelle et doivent être reconduites expressément. Cela nécessitera des délibérations concordantes de la part des assemblées délibérantes. Il précise par ailleurs que suite au départ à la retraite de Madame Evelyne MARTINS, un seul agent est concerné, Madame Karine MAGNY.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ADOPTE la convention de mise à disposition suivante :
  - Mise à disposition de Madame Karine MAGNY, ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe, à raison de 286 heures de travail effectif annualisé.
  - SOUMET pour avis à la Commission Administrative Paritaire, en vertu de l'article 30 de la Loi du 26 janvier 1984 les présentes mises à disposition.

**VOTE : Unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

- Josiane MARTY

- Isabelle VINCENT

- Annie LEPAGE

- Annick LAROCHE

- Francis BORDERIEUX

- Lionel DEBELLE

- Alain VEDY

- Rodolphe PORTEFAIX

- Alain GAUCHER

- Patrick LASNIER

- Yves GAUCHER